



# RIVIÈRES EN BEAUJOLAIS

## Page technique des rivières du Pays Beaujolais

### LES DÉPÔTS DE DÉCHETS VERTS EN BERGE

Les déchets verts sont les résidus d'origine végétale issus des activités arboricole, horticole, de jardinage et d'entretien des espaces verts (*produits de tonte et de taille, feuilles mortes, fleurs fanées, fruits avariés...*). Ils sont produits par les particuliers, les entreprises et les services techniques des collectivités. Malgré l'organisation du tri sélectif, les berges de nos cours d'eau sont encore trop souvent la destination privilégiée de ces déchets considérés, à tort, comme inoffensifs pour l'environnement.

#### Les impacts des dépôts sauvages de déchets verts

##### Sur le milieu naturel

→ **Fragilisation des berges** par asphyxie de la végétation recouverte dont le système racinaire ne peut plus alors jouer correctement son rôle de fixation des sols ;

→ **Entrave au bon écoulement de l'eau** par contribution à la formation d'embâcles susceptibles d'aggraver le risque d'inondation ;

→ **Eutrophisation des cours d'eau** par apport excessif de matière organique qui, en se décomposant, libère de l'azote favorisant la prolifération des algues et des bactéries consommatrices d'oxygène au détriment des organismes aquatiques ;

→ **Appauvrissement de la diversité de la flore rivulaire** par enrichissement du sol favorisant le développement des espèces nitrophiles indésirables comme l'ortie, le liseron ou le gaillet gratteron ;

→ **Contribution à la prolifération des espèces végétales envahissantes** (balsamine de l'Himalaya, buddleia, raisin d'Amérique, renouée du Japon...) par apport de graines ou de parties végétatives (tiges, rhizomes...) de ces plantes à fort pouvoir de dissémination.

**Prolifération de la Renouée du Japon sur un dépôt de déchets verts**



**Fragilisation de la berge et développement des orties**



##### Sur le cadre de vie des riverains et des usagers

→ **Pollution visuelle** en donnant une impression de saleté générale et de manque d'entretien ;

→ **Nuisances olfactives** par émanation de gaz nauséabonds dus à la fermentation (méthane) ;

→ **Contribution à la prolifération d'espèces animales indésirables** (guêpes, ragondins, rats...).

## Que faire de ses déchets verts ?

Le compostage apparaît comme le traitement des déchets verts le plus approprié et pertinent car le compost obtenu peut en effet être utilisé comme amendement organique dans les jardins.



**Bac de compostage**  
(© association AVIE)

Si vous possédez un jardin, vous pouvez réaliser le compostage vous-même, en tas ou à l'aide d'un bac de compostage.

Sinon, il vous faudra apporter vos déchets verts à la déchetterie la plus proche. Ils seront alors transportés et traités dans une plate-forme de compostage. Les déchetteries sont gérées par les collectivités, contactez votre mairie ou votre communauté de communes pour en connaître la localisation et les horaires d'ouverture.

Les déchets ligneux (résidus de taille des arbres) peuvent être broyés et les copeaux qui en résultent servir de paillage à vos plates-bandes.

## Attention au brûlage !

L'incinération des déchets verts, bien que courante, est une pratique polluante car elle occasionne le rejet dans l'atmosphère de dioxyde de carbone, de dioxines et autres substances toxiques. Elle constitue par ailleurs par la fumée dégagée une source de nuisance pour le voisinage, voire un risque d'accident routier.

A noter que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est totalement interdit dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Il est également généralement interdit par arrêté préfectoral durant la période estivale. Ces dispositions peuvent également être complétées par un arrêté communal.



**Brûlage de rémanents**



**Renseignez-vous auprès de votre mairie sur les conditions d'autorisation avant de brûler vos déchets verts et privilégiez les solutions de valorisation alternatives !**

## D'un point de vue réglementaire ...

Tout dépôt sauvage est sanctionné par le Code Pénal. Ce dernier prévoit une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) pour l'abandon de déchets, une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 750 €) si ce dépôt entrave la circulation, et une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) s'il est effectué au moyen d'un véhicule. En cas de récidive, l'amende peut s'élever jusqu'à 3 000 €.

Des peines complémentaires peuvent être également prononcées comme la confiscation du véhicule ayant servi au dépôt.

# ENSEMBLE, PROTÉGEONS DURABLEMENT NOTRE PATRIMOINE NATUREL !

**POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES,  
UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE :**

**Rivière Azergues : 04.74.67.03.38**

**Rivières du Beaujolais : 04.74.06.41.31**

**Rivières Brévenne et Turdine : 04.74.01.68.90**

**Rivières Rhins, Trambouze et Gand : 04.74.89.58.07**

**Rivière Saône : 04.74.06.42.04**

**Rivière Sornin : 04.77.60.97.91**



Retrouvez toutes les autres fiches en téléchargement sur le site du Pays Beaujolais : [www.pays-beaujolais.com](http://www.pays-beaujolais.com)

Imprimé sur papier recyclé